

Etat n° 3 (1), exclusivement destiné aux demandes des magasins de prévoyance établis dans quelques-unes de nos colonies, pour les besoins des bâtiments de la flotte qui sont appelés à s'y ravitailler. Cet état doit être dressé par l'administration locale, au moyen des demandes récapitulatives des divisions navales, de celles des bâtiments appartenant à la station locale, de celles des ateliers du service Marine, et, en ce qui concerne les bâtiments de passage, d'après la moyenne des délivrances faites à ces bâtiments pendant les trois dernières années.

Le cadre de ces différents modèles et les instructions qui figurent en tête de chacun d'eux me dispensent de donner aucune explication sur la manière dont doivent être établis les documents dont il s'agit.

Je me borne à vous recommander de veiller à ce que les instructions précitées soient ponctuellement suivies, et à ce que les états de demande de matériel soient toujours dressés avec beaucoup de soin, sans laisser subsister aucune lacune dans les renseignements et justifications que leur cadre comporte.

Il est essentiel, surtout, qu'on ne réclame l'envoi que de matières et d'objets dont le besoin est réel et l'emploi assuré.

Il faut qu'on s'attache à réduire autant que possible les dépenses, et qu'on apporte par suite, dans les prévisions, un sage esprit d'économie.

Je vais vous faire envoyer un certain nombre d'exemplaires des nouvelles formules. Vous aurez, d'ailleurs, à m'en adresser une demande régulière sous le timbre de la direction de la comptabilité générale.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre secrétaire d'État
au département de la marine et des colonies,
Signé : RIGAULT DE GENOUILLY.

N° 75. — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE du 17 décembre 1869
(directions du Personnel et de l'Artillerie, bureaux de l'état-major de la flotte, des corps entretenus, des troupes ; 1^{er} bureau : Personnel) *sur les honneurs à rendre.*—*Interprétation de l'article 340 du décret sur le service des places.*

Paris, le 17 décembre 1869.

MESSIEURS, — Des difficultés s'étant élevées au sujet de l'interprétation à donner aux dispositions de l'article 340 du décret du 13 octobre 1863, relativement aux honneurs à rendre aux officiers des armées de terre et de mer, je me suis entendu à ce sujet avec mon collègue M. le ministre de la guerre.

(1) N° 3010-3, 3010-4.